

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le

18 AVR. 2016

Évaluation environnementale des projets
Nos réf : EE-1138-16

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de réalisation des voiries du projet de requalification du site des
Mathurins situé à Bagneux (Hauts-de-Seine)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de voiries du site des Mathurins à Bagneux. Le projet vise à créer une nouvelle trame viaire afin de désenclaver ce site et de le relier aux quartiers alentours. Le projet s'inscrit dans le contexte plus global du programme de requalification du site (actuellement occupé par la Direction Générale de l'Armement) qui prévoit une programmation mixte (activités – logements) développant 300 000 m² de surface de plancher.

En l'état de l'étude d'impact, l'autorité environnementale précise que son avis ne porte pas sur le programme global de requalification.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce site et ce projet de voiries sont les déplacements, l'état des sols, les risques de mouvement de terrain ainsi que la qualité de l'air.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Elle nécessiterait néanmoins d'être plus précise sur un certain nombre de points. En ce sens, l'autorité environnementale recommande :

- de présenter les mesures concrètes qui seront prises pour assurer la bonne prise en compte des risques liés aux anciennes carrières ;
- d'expliquer la cohérence des dispositifs de gestion des eaux pluviales au regard de la présence de gypse et du risque de dissolution associé ;
- d'exposer de façon plus précise les résultats de l'analyse de trafic afin notamment de déterminer les niveaux d'augmentation du trafic sur les différentes voies du secteur d'étude et de dégager les réserves de capacité ;
- de présenter les effets du projet sur les déplacements piétons et cyclables ;
- de présenter de façon plus détaillée les effets du projet sur l'ambiance sonore des zones résidentielles avoisinantes et indiquer, le cas échéant, les mesures effectives qui seront prises pour réduire les impacts ;
- de réaliser une véritable analyse paysagère permettant de dégager les caractéristiques et enjeux du site ainsi que les principes d'insertion des voiries ;
- de compléter l'étude d'une analyse des effets du projet sur la qualité de l'air.

En termes d'organisation de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'être plus cohérent sur la présentation de l'analyse des effets en distinguant ceux qui relèvent du projet de voiries en lui-même, objet de l'étude comme l'indique son titre, et ceux relevant d'une appréciation plus générale des effets du programme global de requalification du site des Mathurins.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de réalisation des voiries du site des Mathurins est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

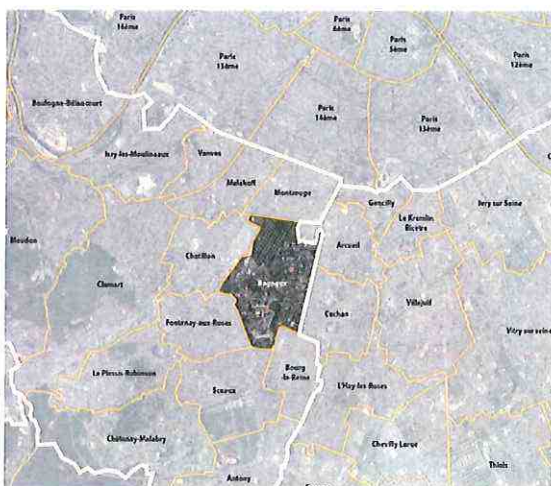
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en considération dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est rendu dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. Il porte sur l'étude d'impact présentée par la mairie de Bagneux, intitulée « étude d'impact portant sur la réalisation des voiries du projet de requalification du site des Mathurins » et datée de février 2016. A la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

La commune de Bagneux est située dans le département des Hauts-de-Seine, à environ deux kilomètres au sud de Paris.



Localisation de la ville de Bagneux - Source : Etude d'impact - p 10



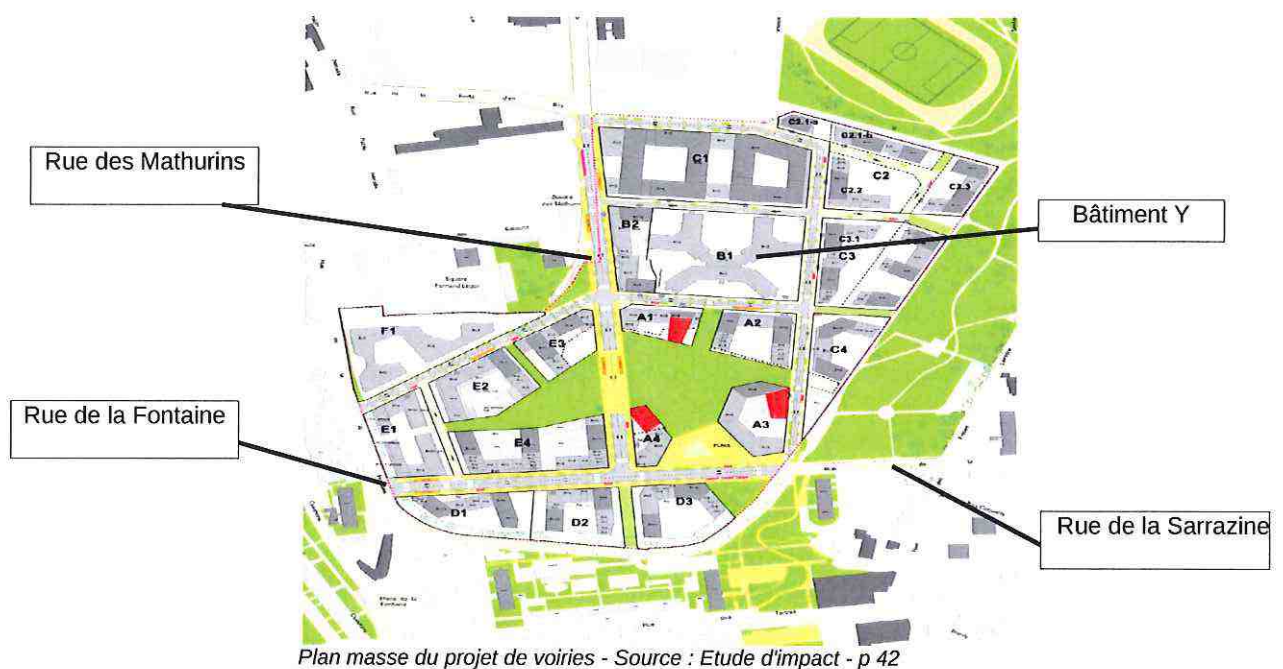
Périmètre du site des Mathurins - Source : Etude d'impact - p 13

Le projet vise à réorganiser le maillage des voiries urbaines du site des Mathurins qui se situe au sud de la commune de Bagneux à l'emplacement de l'ancien site de la Direction Générale de l'Armement (DGA), sur une emprise de 15,6 ha.

Le réaménagement des voiries, qui s'inscrit dans le cadre plus global de la requalification du site des Mathurins, vise à désenclaver le site et à le rendre traversable. Le projet prévoit de connecter le site à la trame urbaine de la commune en reliant notamment la rue des Mathurins au nord avec la rue de la Fontaine au sud et la rue de la Sarrazine à l'est. Le dossier explique que cette ouverture sur la ville permettra de désenclaver le sud de la commune et de raccrocher les quartiers des Tertres et du Maréchal Foch au centre-ville.

Ces voies primaires seront complétées par des voies secondaires qui permettront de desservir les différents îlots du site et de raccrocher au nord le futur quartier à la rue Albert Petit par la création d'une voie le long du stade.

L'organisation des voiries est exposée selon le plan masse ci-dessous. Le dossier indique néanmoins (cf. p 21) que deux options sont actuellement encore à l'étude selon la future destination (campus ou bureaux) du bâtiment Y qui est localisé au nord (cf. parcelle B1). L'autorité environnementale recommande de présenter clairement la deuxième option envisagée en expliquant les différences entre les deux scénarios.



Le projet est directement lié à la requalification de l'ensemble du site des Mathurins qui prévoit l'accueil à terme d'environ 6 500 habitants. Ce contexte est rappelé dans l'étude d'impact qui expose les principales orientations d'aménagement envisagées. Le dossier indique que la programmation retenue est basée sur une constructibilité de 300 000 m² de surface de plancher, hors lycée et équipements publics.

L'autorité environnementale indique que, telle que présentée et organisée, l'étude d'impact induit une confusion sur son sujet d'analyse. En effet, le dossier porte sur le projet de voiries mais laisse entendre à de multiples reprises¹ (dans la partie analyse des effets notamment) que le sujet est le projet global de requalification du site des Mathurins. L'autorité environnementale appelle à davantage de cohérence afin de distinguer plus clairement ce qui relève du projet de voiries, objet de la présente étude impact, de ce qui relève de l'aménagement global du site (au titre de l'appréciation des effets du programme de travaux dans lequel s'inscrit la trame viaire et des effets prévisibles de cette infrastructure de transport sur le développement prévisible de l'urbanisation).

¹ Par exemple, l'étude d'impact présente une étude sur le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables relative au projet de requalification du site alors que le sujet central de l'étude d'impact porte sur la création des voiries.

En tout état de cause, l'étude nécessiterait de préciser explicitement en préambule que le programme de requalification, s'il est un élément de contexte et de justification important pour comprendre le projet de voiries, n'est pas le sujet de l'étude d'impact.

Le dossier présente les options de calendrier envisagées pour l'aménagement global du site (cf. p 54) sans apporter d'informations sur le calendrier de réalisation du projet de voiries lui-même.

2. L'analyse de l'état initial du site

L'ensemble des thématiques environnementales permettant de caractériser l'état initial du site d'implantation est abordé dans l'étude d'impact. Un bilan des enjeux est présenté (cf. p 133). Celui-ci aurait gagné à rappeler l'ensemble des thématiques environnementales étudiées en présentant leurs différents niveaux de sensibilité.

S'agissant plus spécifiquement du paysage, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse menée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce site et ce projet de voiries sont les déplacements, l'état des sols, les risques de mouvement de terrain ainsi que la qualité de l'air.

Déplacements

Une analyse du trafic existant autour du site des Mathurins a été réalisée en mai 2014. Le réseau viaire proche du site est exclusivement constitué d'axes de desserte locale. Les résultats des comptages montrent que le trafic routier existant autour du site est peu chargé. L'étude précise que le trafic généré par le site, occupé par la DGA, concerne essentiellement la rue des Mathurins dans la mesure où les accès au site sont très limités (cf. p 123) et que l'accès principal se fait par cette rue.

L'étude d'impact présente les conditions de desserte du site par les transports en commun. Celui-ci apparaît isolé et mal desservi. Le réseau de transport en commun structurant le plus proche du site est la ligne du RER B, l'arrêt Bagneux étant situé entre 15 et 20 min de marche. Seule la ligne 391 du bus dessert les abords du site. L'autorité environnementale indique qu'il aurait été intéressant de présenter la fréquence de passage des bus.

S'agissant des modes de déplacements actifs, l'étude d'impact se réfère au schéma directeur des itinéraires cyclables de la commune, qui détaille les aménagements à réaliser d'ici 2020. Le dossier souligne le manque de maillage actuel entre les différentes pistes ou itinéraires existants. L'autorité environnementale indique qu'il aurait été utile que l'étude d'impact présente l'état du réseau piéton notamment depuis le site des Mathurins vers les stations de transports en commun ainsi que vers les principaux pôles de centralité de la ville.

Qualité de l'air et ambiance sonore

Se référant aux données des stations d'AirParif situées à Cachan ainsi que dans le 14ème arrondissement de Paris (Place Victor Bach), l'étude d'impact indique que des dépassements par rapport aux valeurs limites européennes sont constatés en ce qui concerne le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). L'autorité environnementale souligne que la ville de Bagneux est située, selon le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en zone sensible pour la qualité de l'air.

Concernant l'environnement sonore du site, des mesures acoustiques ont été réalisées en juin 2014 permettant de définir des cartes de bruit en périodes diurne et nocturne. Il en ressort que le site même des Mathurins peut être considéré comme zone à ambiance sonore préexistante modérée alors que sa « couronne » constituée des avenues Albert Petit, Vaillant-Couturier et Montrouge est constitutive d'une zone à ambiance sonore non modérée. Le site des Mathurins n'est pas concerné par la proximité d'infrastructures terrestres classées vis-à-vis du bruit pour lesquelles s'appliquent des périmètres de nuisances imposant le respect de prescriptions particulières d'isolement acoustique.

Risques naturels

Le secteur d'implantation des voies est situé en zone de risques liés aux anciennes carrières (défini par l'arrêté du 7 août 1985 pris au titre de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR approuvé), en zone d'aléas faible à fort de retraits-gonflements des sols argileux et en partie en aléa modéré liés aux glissements de terrain.

Un extrait de l'atlas départemental des carrières est présenté page 61 de l'étude d'impact. Le périmètre d'étude est ainsi pratiquement entièrement situé au-dessus d'anciennes carrières souterraines de gypse, sur un à trois niveaux d'exploitation. Ces carrières sont en mauvais état comme en attestent les nombreux fontis, affaissements et effondrements recensés sur l'atlas précité. Une étude de reconnaissance de sol a été réalisée en 2013. Elle est fournie en annexe I. Elle précise qu'il est impératif de combler l'ensemble des vides et de traiter les fontis pour les trois niveaux de galeries exploitées.

Qualité des sols

Selon la base de données BASIAS, le site des Mathurins est référencé comme ancien site industriel et activité de service potentiellement pollué. L'étude d'impact rappelle les différentes études de pollutions de sols réalisées depuis l'installation du groupe Thalès France puis de la Direction Générale de l'Armement. Les différentes investigations menées sur le site des Mathurins sont cartographiées. L'étude d'impact indique que des terres ont été dépolluées et des installations potentiellement dangereuses enlevées du site. L'autorité environnementale souligne, bien que la requalification globale du site ne soit pas l'objet de la présente étude d'impact, que le diagnostic de l'état actuel de la pollution du site devra être précisément établi préalablement aux opérations d'aménagement du site notamment en vue de l'implantation potentielle d'établissements ou équipements accueillant des populations sensibles.

Pour ce qui concerne le projet de voiries, l'étude d'impact indique qu'une analyse de la composition des bitumes a été réalisée en janvier 2015 et a mis en évidence l'absence d'amiante dans les enrobés.

Paysage

L'étude d'impact ne présente pas de véritable analyse paysagère du site. Le dossier se limite, au moyen de quelques photographies, à une présentation succincte du secteur. Ainsi, l'étude réalisée ne permet pas de qualifier l'état paysager du site ni de dégager les secteurs à enjeux. L'autorité environnementale souligne que le site, compte tenu de sa topographie (promontoire variant de 81 à 103 m NGF), présente un intérêt certain en termes de situation géographique. Il aurait été utile que l'étude d'impact définisse les zones de perceptions (lointaines et proches) du site et caractérise précisément l'état des zones limitrophes au site, en fonction de la topographie (coupes de niveaux). Le dossier nécessiterait en particulier d'analyser attentivement la qualité paysagère du parc François Mitterrand au sein duquel il est prévu la création de voiries piétonnes pour rejoindre la station « Bagneux » du RER B.

Milieu naturel

L'analyse de l'état écologique du site des Mathurins est bien exposée. Le dossier rappelle que le site d'implantation n'est pas compris dans un périmètre de protection relatif à la faune et à la flore. Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés au cours de l'année 2013. Les résultats de ces inventaires sont clairement restitués et cartographiés. Le site d'implantation présente dans l'ensemble un faible intérêt écologique. Toutefois, le dossier souligne la présence d'un habitat de reproduction d'orthoptères ainsi que l'observation de chiroptères qui fréquentent fortement le parc François Mitterrand longeant la partie est du site des Mathurins.

Se référant au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le dossier précise que le site du projet n'est pas localisé sur, ni à proximité, d'un corridor écologique.

Selon la carte des enveloppes d'alerte de zones humides d'Ile-de-France, une partie importante du site est localisée en zone de classe 3 (forte probabilité de zone humide). Le pétitionnaire indique que des sondages pédologiques ont été réalisés. Les résultats des analyses concluent à l'absence de zone humide sur le secteur d'étude.

Eau

L'étude d'impact reprend pour partie certaines des analyses menées dans l'annexe relative au « volet eau ».

Globalement le contexte hydrographique et hydrogéologique du site a bien été appréhendé. Ainsi, le secteur d'étude n'est en relation avec aucun réseau hydrographique superficiel. S'agissant des eaux souterraines, l'annexe 2 indique qu'un suivi piézométrique (à une profondeur de 10 mètres) a été mis en œuvre en 2014. Celui-ci a révélé la présence d'eau située au toit des Argiles vertes à une profondeur allant de 3 à 9 mètres. Une pollution des eaux souterraines (présence de métaux et hydrocarbures notamment) a également été constatée. L'autorité environnementale indique que d'un point de vue méthodologique ces informations nécessiteraient d'être mentionnées dans le corps même de l'étude d'impact. En termes d'enjeux d'aménagement, l'étude d'impact explique l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales en raison de la présence importante de carrières et de gypse à l'endroit du site du projet.

3. Impacts du projet et justification

3.1 Justification du projet retenu

Le projet est directement lié au programme global de requalification du site des Mathurins. L'étude d'impact indique (cf. p 161) que deux projets d'aménagements ont été envisagés et que le projet dénommé « Belvédère » n'a pas été retenu. Parmi les raisons invoquées, le pétitionnaire indique que la concertation menée avec la population a conduit à privilégier le projet présentant une emprise des voiries moins importante afin de bénéficier d'espaces publics plus conséquents au bénéfice des usagers du quartier. En ce sens, le projet « Belvédère » non retenu prévoyait une emprise pour le passage d'un bus en site propre.

L'autorité environnementale indique que ces explications gagneraient à être illustrées de plans afin de permettre au lecteur d'apprécier plus facilement les variantes envisagées. Par ailleurs, l'analyse du choix retenu gagnerait à être restituée au moyen d'une analyse plus globale présentant les différents avantages et inconvénients environnementaux de chacun des deux projets. En tout état de cause, l'autorité environnementale souligne que les conditions de desserte du site, notamment en termes de transports en commun, revêtent une importance particulière.

Au regard du schéma directeur d'Ile-de-France (SDRIF), l'étude d'impact explique que le site des Mathurins est identifié comme un site à fort potentiel de densification et comme un espace urbain à optimiser.

L'étude d'impact présente (cf. p 167) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme, en cours de révision, pour permettre la réalisation du projet de requalification du site des Mathurins.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Si la bonne analyse des effets du projet de voiries implique nécessairement de prendre en compte le programme global de requalification du site pour la formulation des hypothèses, l'autorité environnementale relève une certaine confusion sur le périmètre du projet analysé.

Telle qu'exposée, l'étude d'impact laisse comprendre que les effets évalués ne sont pas limités au seul projet de voiries mais porte plus globalement sur le programme d'aménagement du site. Les effets de ce programme doivent effectivement être présentés dans le dossier, conformément au code de l'environnement (art. L. 122-1 et R. 122-5), à double titre : tout d'abord, au titre d'une appréciation des impacts de l'ensemble du programme dont le projet de trame viaire constitue une des composantes et ensuite au titre d'une analyse des conséquences prévisibles du projet de voiries sur le développement éventuel de l'urbanisation. L'autorité environnementale recommande donc d'être très précis sur le champ de l'évaluation et de distinguer clairement ce qui relève du projet de

voiries en lui-même (sujet central de l'étude d'impact comme l'indique son titre) de ce qui relève du programme global d'aménagement.

Déplacements

L'étude de trafic annexée à l'étude d'impact est précise, aussi bien en termes de génération que de distribution de trafic. L'étude d'impact nécessiterait de présenter pour chacune des voies concernées les niveaux d'augmentation attendus. Le dossier indique que si la fréquentation des voies sera importante, aucune des voiries du site et aux alentours ne devrait toutefois arriver à saturation.

L'autorité environnementale souligne que la création d'une file de « tourne à gauche » de la rue Albert Petit vers la rue des Mathurins ne permet pas de résoudre le problème de saturation au niveau du carrefour. Ce problème risque d'être accentué avec la réalisation des autres projets d'aménagements à proximité.

En termes de déplacements routiers, l'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière sur le cumul des effets lié aux différents projets d'aménagements présents sur le secteur d'étude tant lors des phases de chantier que lors des phases dites d'exploitation des projets.

L'étude d'impact ne présente pas les effets du projet de voiries sur les déplacements piétons et cyclables.

Prise en compte des risques naturels

Malgré les informations issues de l'étude de sol réalisée en 2013 et indiquant la nécessité de combler les vides et traiter les fontis, l'analyse des effets du projet sur la stabilité des terrains est très vague. Elle ne précise pas ce qui sera fait notamment sur le traitement des fontis. L'autorité environnementale indique que les fondations profondes de type pieux ne semblent pas adaptées à la voirie et ne semblent pas être justifiées par les aléas présents, y compris le retrait-gonflement des sols argileux. De plus, l'analyse du projet en phase chantier n'aborde pas le sujet de la géologie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate (cf. profil de travers p 23) que certaines voiries seront dotées de fossés d'infiltration. Or, il importe de rappeler que la circulation d'eau dans les couches de gypse entraîne sa dissolution et pourrait entraîner des affaissements ou effondrements conséquents. L'autorité environnementale relève également une contradiction dans le paragraphe relatif à l'hydrogéologie (page 142) qui précise que les infiltrations des eaux pluviales sont proscrites, mais que des caniveaux permettront un débordement des pluies d'occurrence 2 à 5 ans sur des parties non étanches. Il apparaît ainsi nécessaire de préciser les effets des infiltrations sur le gypse et les toits des galeries.

Ambiance sonore et qualité de l'air

L'étude d'impact expose l'ensemble des mesures qui seront prises pour limiter les nuisances sonores lors de la phase de chantier. Elle identifie notamment les lieux les plus favorables pour implanter les matériels les plus bruyants et limiter les nuisances sonores pour les habitations alentours.

En termes d'analyse des effets du projet sur l'environnement sonore, l'étude d'impact se limite à indiquer (cf. p 191) que les hypothèses de trafic induit par le projet mettent en évidence des impacts significatifs dans certaines rues et qu'à ce titre un suivi acoustique pourra être envisagé autour de ces voiries pour identifier d'éventuels dépassements de seuils. L'autorité environnementale recommande d'exposer les différentes conclusions (notamment les cartes de simulation) de l'étude acoustique présentée en annexe. Le dossier gagnerait également à indiquer clairement s'il est prévu de changer ou non le revêtement des voiries les plus impactées par le trafic généré afin de limiter les nuisances sonores.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air.

Insertion paysagère

Le dossier ne comporte pas d'analyse des effets du projet de voiries sur le paysage et la topographie du site.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève qu'il est indiqué dans le bilan des impacts (cf. p 154) que le projet global d'aménagement s'inscrit harmonieusement dans le tissu urbain. Cette affirmation n'est justifiée dans l'étude d'impact par aucun élément d'analyse.

Milieu naturel

Sans que cela ne soit clairement expliqué, il semblerait selon la carte de la page 179 que l'étude présente les effets du projet global d'aménagement sur le patrimoine naturel. En ce sens, les impacts du programme sont clairement identifiés. Le dossier présente les différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'autorité environnementale indique, que dans ce cadre, il aurait été intéressant d'exposer plus précisément la composition du parc prévu au sein du site afin d'apprécier la cohérence des plantations envisagées en termes de continuités écologiques avec le parc François Mitterrand.

L'autorité environnementale souligne l'engagement de la commune de Bagneux à abandonner ou limiter l'usage de traitements phytosanitaires.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté apparaît en l'état succinct. Les principaux enjeux environnementaux relatifs au projet nécessiteraient d'être davantage développés au moyen notamment de cartographies appropriées permettant d'illustrer les informations exposées.

L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé pour intégrer, le cas échéant, les modifications qui seraient apportées à l'étude d'impact pour tenir compte des observations formulées dans le présent avis.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Michel Colucci", with a horizontal line underneath it.